

[www.unca.fr](http://www.unca.fr)

## AVOCATS ET CARPA EN FRANCE

Dès le début de son exercice professionnel, l'avocat français est titulaire d'un compte à la **Caisse de règlements pécuniaires des avocats (Carpa)**.

La **Carpa** dispose, elle, d'un compte unique ouvert dans une banque de son choix.

L'avocat dépose à la **Carpa** tous les fonds, reçus d'un client, qui sont associés à un acte professionnel.

Les fonds sont accompagnés d'un document qui permet d'identifier l'affaire.

S'il s'agit d'un virement bancaire, l'avocat communique à son client (ou à l'adversaire) les coordonnées du compte **Carpa** et les références de l'affaire.

Dans le cas où le client n'a d'autres moyens de paiement que des espèces, il se rend à la banque qui procède aux contrôles du dépôt et de l'identité du client dans les conditions prévues par la législation applicable aux banques sur la prévention du blanchiment d'argent ; les fonds sont enregistrés sur un compte intermédiaire et ne seront virés vers le compte bancaire de la **Carpa** qu'après l'accord du responsable de la **Carpa** habilité qui se sera assuré, auprès de l'avocat, du motif du dépôt en espèces.

La **Carpa** procède aux contrôles qui lui sont imposés par la réglementation française, notamment liés à la prévention du blanchiment d'argent. L'avocat reste le gestionnaire de son dossier, la **Carpa** peut, toutefois, bloquer toute opération dont elle n'a pas de justifications suffisantes.

En cas de difficultés persistantes, la **Carpa** saisit le Bâtonnier de l'Ordre des avocats en charge du respect de la déontologie et la discipline par l'avocat.

Une fois les contrôles réalisés, la **Carpa** émet le règlement au profit des bénéficiaires visés par l'acte associé au dépôt de fonds.

L'avocat reste donneur d'ordre de la transmission des fonds et demeure responsable des opérations financières liées à son dossier.

Les sommes déposées en **Carpa** n'ont pas vocation à rester au-delà de quelques jours.

La rémunération au profit du client n'intervient que dans des cas particuliers liés à la spécificité ou à l'importance et à la durée du dépôt.

Par contre, la masse globale et constante des fonds détenus par la **Carpa** permet une rémunération au profit de celle-ci.

Les produits financiers ainsi dégagés couvrent les charges de fonctionnement de la **Carpa** et peuvent, au-delà être utilisés dans l'intérêt général de la profession d'avocat et pour ses actions en faveur des justiciables.

**Le système permet également d'offrir de très fortes garanties aux justiciables.**

**Les Carpa sont fédérées au sein de l'Union Nationale des Carpa (Unca)** qui leur propose notamment des **logiciels** adaptés à leurs rôles.